

Rapport d'enquête publique conjointe portant sur un dossier de déclaration d'utilité publique et un dossier parcellaire relatif au forage Maurice Berteaux sur la commune du Thillay (95500).



Enquête publique n° E19000032 / 95

Réalisée du lundi 16 septembre au vendredi 18 octobre 2019 inclus,
dans les locaux de la mairie du Thillay, 21 rue de Paris.

Monsieur Michel DEJARDIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 29 avril 2019, sur demande de monsieur le Préfet du Val d'Oise enregistrée le 23 avril 2019 (décision E19000032 / 95).

Destinataires : M. le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
M. le Préfet du Val d'Oise

Nombre de pages du document : 35 pages

date : 18 novembre 2019

Le présent rapport comprend 3 documents reliés



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR QUI ANALYSE ET RÉSUME L'ENQUÊTE
GÉNÉRALITÉS
PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE
DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE
EXAMEN DES OBSERVATIONS REÇUES PENDANT LA DURÉE DE L'ENQUÊTE
RÉPONSES DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
CONTEXTE GLOBAL RÉGLEMENTAIRE



ENQUÊTE PARCELLAIRE



AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ces trois documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés. Ils ne sont reliés entre eux que dans un souci pratique de présentation afin d'éviter qu'un document ne s'égaré.

Table des matières



1 GÉNÉRALITÉS.....	5
Présentation sommaire de la commune et du captage d'eau « Maurice Berteaux ».....	5
1.1 Le captage	5
1.2 Les périmètres de protection	6
1.2.1 Le périmètre de protection immédiat (PPI).....	7
1.2.2 Le périmètre de protection rapproché (PPR)	7
1.2.3 Le périmètre de protection éloigné (PPE).....	7
1.3 Faisabilité technico-économique de l'instauration des périmètres de protection.	7
1.4 Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.....	8
2 PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE.....	9
2.1 Enquête préalable à la DUP	9
2.2 Enquête parcellaire.....	9
2.3 Désignation du commissaire enquêteur	9
2.5 Consultation du dossier	11
2.6 Inscriptions des remarques	11
2.7 Permanence du commissaire enquêteur	11
2.8 Publicité de l'enquête publique	11
2.9 Documents mis à disposition du public	12
3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	12
3.1 Préparation de l'enquête et rencontres préalables	12
3.1.1 Réunion avec la commune du THILLAY.....	13
3.2 Visite des lieux	13
3.3 Clôture des registres d'enquête	14
4. LA CONCERTATION	14
4.1 Synthèse des observations reçues	14
4.1.1 Observations orales.....	14
4.1.2 Observations écrites.....	15
4.1.3 Courrier électronique	15
4.1.4 Courriers reçus.....	16
5. RÉPONSES DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	17

5.1 Courrier de remise du procès-verbal de synthèse des observations.....	17
5.2 Procès-verbal de synthèse des observations, réponses de la commune du THILLAY et commentaires du commissaire enquêteur.....	19
6 CONTEXTE GLOBAL ET RÉGLEMENTAIRE.....	26
6.1 Avis de la DDT.....	26
6.1.1 Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de la DDT 95.....	26
6.1.2 Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France (DRAC), unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise.....	27
6.1.3 Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (unité départementale du Val d'Oise) – DRIEE.....	27
6.2 Avis de l'agence régionale de santé (ARS).....	27
6.3 Avis de la chambre d'agriculture.....	27
 2	
7 ENQUÊTE PARCELLAIRE.....	29
7.1 Préambule.....	29
7.2 Informations reçues en cours d'enquête.....	29
7.3 Conclusion anticipée de l'enquête parcellaire.....	29
 3	
8 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	30
8.1 Sur le déroulement de l'enquête.....	30
8.2 Sur le dossier soumis à l'enquête.....	30
8.3 Sur les avis des services.....	30
8.4 Sur les observations du public.....	31
8.5 Sur les réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse.....	31
8. CONCLUSIONS MOTIVÉES.....	33
9.1 Conclusion finale.....	33

1 GÉNÉRALITÉS

Présentation sommaire de la commune et du captage d'eau « Maurice Berteaux »

Le THILLAY, au cœur de la plaine de France, est située sur les rives du Croult et à 13 kms au nord-est de Paris par la route nationale n° 2.

La commune est limitrophe des communes de Gonesse, Goussainville, Roissy-en-France et Vaudherland.

La commune est traversée par deux voies ferrées, la ligne D du RER et la LGV Nord.

La population légale au THILLAY en vigueur au 1^{er} janvier 2019, à la suite du recensement de 2016 est de 4 427 habitants

La commune du THILLAY fait partie des 42 communes qui composent aujourd'hui la communauté de communes de Roissy Porte de France créée en 2014 autour de la plateforme aéroportuaire de Charles de Gaulle.

La compagnie générale des eaux (CGE) est fermier des services publics de distribution de l'eau sur la commune du THILLAY. La distribution de l'eau est assurée à partir de deux captages :

- Le forage du Stade, situé sur le plateau du stade depuis 2005, dont les périmètres de protection ont été établis par arrêté préfectoral sur ce captage.
- Le captage Maurice Berteaux, rue Maurice Berteaux, objet de la demande de DUP et de la mise en place des périmètres de protection.

En 2010, l'eau brute provenait à 70% du forage du Stade et à 30% du forage Maurice Berteaux ; mais à la suite de problèmes de qualité découvert sur le forage du Stade en 2009, le captage Maurice Berteaux a été sollicité en priorité jusqu'à environ 90% des volumes de prélèvements.

Le réseau alimente aussi en totalité la commune voisine de VAUD'HERLAND qui ne possède pas de ressources propres.

L'ensemble des branchements en plomb du réseau a été remplacé.

1.1 Le captage

Le captage du THILLAY se situe dans un petit bâtiment sur un terrain clos sur lequel se trouve une bache enterrée.

Au nord de ce terrain, on trouve une zone agricole et au sud une zone industrielle.

A l'est de la parcelle se situe une zone d'habitation et à l'ouest, une zone enherbée avec un peu plus loin, une surface de parkings.

Le captage a été réalisé en 1990 sur une profondeur de 33 mètres.

Entre 0 et 21 mètres de profondeur, les formations captées sont les calcaires du Lutétien, puis de 21 à 33 mètres, les sables de Cuis de l'Yprésien.

Différentes nappes sont présentes dans les formations Éocènes mais seul l'aquifère du Lutétien-Yprésien est capté par le forage Maurice Berteaux.

Le débit d'exploitation du forage actuel est de 80 m³/h avec un débit maximal d'exploitation possible de 100 m³/h.

Entre 2011 et 2017, les volumes prélevés sont passés de 126 220 à 430 595 m³/an avec des moyennes mensuelles de 346 à 1 180 m³/mois.

La commune est alimentée par un deuxième forage ; le forage du Stade.

Le réservoir situé sur la parcelle du forage Maurice Berteaux est alimenté en mélange des deux forages, celui du Stade et celui de Maurice Berteaux.

L'eau est envoyée en distribution à partir de ce réservoir après avoir subi une désinfection au chlore gazeux.

Le bassin d'alimentation du captage (BAC) est la zone qui alimente le captage défini par la carte piézométrique ; celui-ci est assez étendu compte-tenu de l'éloignement du captage par rapport à la crête piézométrique.

Le BAC présente trois zones de vulnérabilité identifiées par l'étude environnementale :

- Vulnérabilité forte au lieu de captage et plus au nord au niveau de la vallée sèche avec une faible épaisseur de recouvrement superficiel.
- Vulnérabilité moyenne sur la zone non saturée (ZNS) avec un recouvrement renforcé par la formation de St Ouen.
- Vulnérabilité faible sur les terrains du plateau avec une couverture superficielle importante, supérieure à sept mètres, de limons des plateaux.

L'étude environnementale a également défini des zones à risque pour la protection du captage (nul, moyen et fort) en fonction de l'environnement, en croisant les sources potentielles de pollution et de vulnérabilité.

La prise en compte de ces données a permis de définir des périmètres de protection.

1.2 Les périmètres de protection

Le conseil départemental du Val d'Oise (CD 95), maître d'ouvrage délégué de la commune, a piloté les études préalables à l'instauration des périmètres de protection du captage, comme défini, depuis la signature en 2002, de la charte partenariale entre les différents acteurs du département (services de l'État, agence de l'eau Seine Normandie, chambre interdépartementale d'agriculture d'Île de France, collectivités distributrices d'eau et CD 95).

L'instauration des périmètres de protection est mentionnée à l'article L. 215-13 du code de la santé publique et leurs définitions sont réglementées par l'article R. 1321-13 du même code de la santé publique.

Madame THIEBAUX, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique a émis un avis en décembre 2013 sur la délimitation des périmètres de protection du captage et des mesures de protection associées à mettre en œuvre, à la suite des études hydrogéologiques et d'environnement réalisées par le bureau d'études AH2D en 2012.

La poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de Maurice Berteaux a été confirmée par la commune du THILLAY par délibération du 10 avril 2018.

1.2.1 Le périmètre de protection immédiat (PPI)

D'une superficie de 3 796 m², s'étendant sur les parcelles ZB 73 et 74, le PPI correspond à la parcelle clôturée d'emplacement de l'ouvrage de captage.

Aucune autre activité ne peut y être autorisée.

1.2.2 Le périmètre de protection rapproché (PPR)

Le PPR couvre une superficie d'environ 18,3 hectares sur la commune du THILLAY sur laquelle peuvent être interdits ou réglementés les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.

1.2.3 Le périmètre de protection éloigné (PPE)

Plus étendu sur une superficie d'environ 710 hectares, sur les communes du THILLAY, de VAUDHERLAND, de GOUSSAINVILLE et de ROISSY-en-France, le PPE peut réglementer les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols en raison notamment de la nature des terrains et de leur plus ou moins grande capacité à protéger la nappe ainsi que l'étendue des surfaces occupées par ces activités.

1.3 Faisabilité technico-économique de l'instauration des périmètres de protection.

En avril 2017, le bureau d'études AH2D environnement a produit une note de synthèse sur la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage Maurice Berteaux sur la commune du THILLAY (présente en annexe 12 du présent rapport).

Ce document reprend les résultats des études préalables à l'avis de l'hydrogéologue agréée et présente un chiffrage des prescriptions issues du projet d'arrêté pour l'instauration des périmètres de protection pour le captage Maurice Berteaux.

Les eaux de la nappe captée sont de type bicarboné calcique sulfaté, et peu magnésienne, très minéralisées.

Les teneurs en nitrate et en déshetylratrazine sont élevés mais ne dépassent pas les seuils réglementaires ; ils nécessitent néanmoins une vigilance particulière.

Le forage se montre particulièrement vulnérable par son contexte géologique et hydrogéologique.

De plus, les activités présentes sur le bassin (aire d'alimentation du captage de 14,48 km²) impliquent des risques élevés pour le captage.

Les prescriptions établies dans le projet d'arrêté, pour donner suite à la campagne d'enquête de novembre 2016 sur le PPR, ont permis de préciser les travaux nécessaires pour l'instauration des périmètres de protection.

Le coût général des travaux serait de l'ordre de 90 000 € dont 99 % à charge de la collectivité propriétaire du captage. Des aides allouées permettent de réduire la charge financière de 50 %.

Si les travaux sont réalisés dans les cinq ans après la DUP, les aides allouées sont plus importantes et l'investissement de la collectivité serait de l'ordre de 15 800 € accompagné d'une augmentation du prix de l'eau de 2,10 %.

A l'inverse, si les travaux sont réalisés au-delà des cinq ans, l'investissement passerait à 63 200 € avec une hausse potentielle du prix de l'eau de 8,39 %.

Les deux postes principaux d'investissement sont la mise aux normes des transformateurs (50 000 €) et l'étanchéification des collecteurs d'eaux pluviales (27 000 €) qui est une recommandation prioritaire de l'hydrogéologue agréée (Madame THIEBAUX).

1.4 Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune

Le PLU communal approuvé le 12 février 2008 a été modifié le 09 décembre 2015 pour la zone N.

Le captage « Maurice Berteaux », en PPI, est situé en zone N, secteur Nb, où « *sont autorisés les constructions, installations et équipements nécessaires à l'exploitation, la protection et l'entretien du point de captage d'eau.* »

Dans la zone du PPR, plusieurs zones du PLU sont concernées, la zone N (Naturelle et forestier) avec un secteur Nb ; la zone A (Agricole) et la zone UI (Activités dont établissements scientifiques et techniques, artisanales, commerces et équipements publics ou d'intérêt collectif).

Dans la zone du PPE, outre LE THILLAY avec les zones U (caractère urbain), les communes de GOUSSAINVILLE, ROISSY-en-FRANCE et VAUD'HERLAND sont concernées.

2 PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique conjointe porte, d'une part, sur l'utilité publique au captage d'eau « forage Maurice Berteaux » au THILLAY (enquête préalable à la DUP) et d'autre part, sur une enquête préalable à la cessibilité d'une parcelle nécessaire à la réalisation du projet (enquête parcellaire).

L'enquête publique porte sur la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection du captage au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et de l'article L 215-13 du code de l'environnement pour la dérivation des eaux.

Par ailleurs, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une enquête parcellaire doit être réalisée afin de connaître les propriétaires de la parcelle ZB 73 située dans le périmètre de protection immédiat (PPI) qui doit être propriété de la collectivité distributrice.

2.1 Enquête préalable à la DUP

L'article L 215-13 du code de l'environnement stipule que : « *La dérivation des eaux d'un cours d'eau, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.* »

Par ailleurs, le code civil prévoit entre autres dans son article 545 que : « *L'expropriation, en tout en partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête ...* »

Il est donc nécessaire, avant de procéder à une expropriation, de réaliser deux enquêtes, la première pour définir si l'opération peut être déclarée d'utilité publique et la seconde qui concerne l'enquête parcellaire.

2.2 Enquête parcellaire

Une enquête parcellaire est nécessaire pour déterminer la ou les parcelles à exproprier mais également à rechercher les propriétaires, des titulaires des droits réels et des autres ayant droit à indemnité.

Dans le cas présent, il s'agit de la parcelle ZB 73 au lieudit « La cave au bois Savart » sur la commune du THILLAY dans le périmètre de protection immédiat (PPI) du captage d'eau à réaliser.

Pour le présent dossier, les deux enquêtes sont menées conjointement, l'une, pour définir si l'opération doit être déclarée d'utilité publique et l'autre, pour déterminer la ou les parcelles à exproprier et les droits réels immobiliers.

2.3 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Préfet du Val d'Oise a demandé au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Demande de déclaration d'utilité publique et un dossier parcellaire relatif au forage Maurice Berteaux sur la commune du THILLAY par le conseil départemental du Val d'Oise.

Par décision E19000032 / 95 du 29 avril 2019 (annexe 2), monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné monsieur Michel DEJARDIN en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Monsieur Michel DEJARDIN est inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, arrêtée le 15 novembre 2018, établie par la commission du Val d'Oise pour l'année 2019.

L'enquête publique, moment fort du processus de démocratie participative, a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Elle permet de recueillir les observations sur les projets d'aménagement ou d'équipement susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à des intérêts collectifs ou particuliers.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage (MO, ici la commune avec délégation au conseil départemental 95) et par l'autorité compétente pour prendre la décision. Dans le cas présent, la commune du THILLAY est l'autorité compétente, après avis du conseil départemental 95. L'enquête publique est dirigée par le commissaire enquêteur ; celui-ci accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective pour permettre à l'autorité de prendre une décision en disposant préalablement de tous les éléments nécessaires à son information. Ce que l'enquête publique doit permettre de recueillir auprès du public.

Les commissaires enquêteurs, tiers indépendants, sont des personnes indépendantes, désignées par le président du tribunal administratif à partir d'une liste d'aptitude départementale (ici celle établie pour l'année 2019 pour le département du Val d'Oise). Ce mode de désignation garantit son indépendance totale, tant vis à vis de l'autorité organisatrice que de l'administration et du public.

Le commissaire enquêteur a déclaré sur l'honneur n'avoir aucun intérêt personnel dans ce dossier.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il a l'obligation d'émettre un avis personnel et motivé. Dans un document séparé, il fait donc part de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

2.4 Modalités de l'enquête publique

Par arrêté du 03 juin 2019 (arrêté n° 2019-15196), monsieur le préfet du Val d'Oise a prescrit l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau potable « forage Maurice Berteaux n° BSS000LLNU », à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre de la santé publique.

Et conjointement, uniquement sur la commune du THILLAY, l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité d'une parcelle nécessaire à la réalisation du projet (annexe 1).

Les communes situées dans les périmètres de protection du captage, à savoir, LE THILLAY, VAUD'HERLAND, GOUSSAINVILLE et ROISSY-EN-FRANCE disposeront chacune d'un dossier complet et d'un registre d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le registre d'enquête parcellaire sera déposé uniquement à la mairie du THILLAY aux mêmes dates.

2.5 Consultation du dossier

Pendant l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier, du lundi 16 septembre au vendredi 18 octobre 2019 inclus sous forme papier à la mairie du THILLAY, 21 rue de Paris, et sur un poste informatique mis à disposition du public.

Le public pouvait également prendre connaissance du dossier d'enquête, sous forme numérique, sur le site internet de la commune (<http://www.mairie-le-thillay.fr>).

Une adresse électronique dédiée à l'enquête (enquete.publique.captage.eau@mairie-le-thillay.fr) permettait de faire part d'observations éventuelles.

Les courriels ainsi déposés à cette adresse sont annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public.

Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne sont pas pris en compte.

2.6 Inscriptions des remarques

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait inscrire ses observations sur les registres d'enquête papier.

Le public pouvait aussi faire part de ces observations par mail (voir ci-dessus) et par courriers adressés aux mairies, à l'attention du commissaire enquêteur, et qui seront annexés aux registres d'enquête.

2.7 Permanence du commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu le public en mairie du THILLAY les jours et heures suivants :

- lundi 16 septembre 2019	de 14h30 à 17h30 (permanence n° 1)
- mercredi 25 septembre 2019	de 14h30 à 17h30 (permanence n° 2)
- samedi 05 octobre 2019	de 09h00 à 12h00 (permanence n° 3)
- vendredi 18 octobre 2019	de 14h30 à 17h30 (permanence n° 4)

2.8 Publicité de l'enquête publique

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire a été publié, par les soins du préfet du Val d'Oise, en caractères apparents quinze jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux :

La Gazette du Val d'Oise les mercredi 28 août et 18 septembre 2019.

Le Parisien, édition du Val d'Oise, les 28 août et 18 septembre 2019.

Les copies de ces publications figurent en annexe 3.

Parallèlement, le même avis a été publié par voie d'affiches dans les communes concernées, quinze jours avant la date d'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

Les maires concernés ont justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, l'avis d'affichage portant l'ouverture de l'enquête publique contenait les renseignements prévus à l'article R 123.9 du code de l'environnement.

Par ailleurs, et dans les mêmes conditions, de délai et de durée, il a été procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, et en des lieux situés à proximité du projet.

2.9 Documents mis à disposition du public

Le conseil départemental du Val d'Oise (CD 95) assure la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la préservation des ressources en eau potable et de leur qualité par l'instauration des périmètres de protection autour des captages.

Le CD 95 a missionné les bureaux d'études AH2D et TELOSIA pour réaliser les études préliminaires à l'instauration des périmètres de captage.

Le dossier d'enquête unique comprend :

- une notice explicative, comprenant le projet de réglementations et de prescriptions dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et d'instauration des périmètres de protection,
- un plan de situation,
- une délibération du conseil municipal du THILLAY,
- un dossier technique comprenant :
 - . une note de synthèse,
 - . une étude hydrogéologique,
 - . une étude environnementale,
 - . une étude technico-économique,
 - . l'avis de l'hydrogéologue agréée,
 - . une note complémentaire en réponse aux observations de la DRIEE (direction régionale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France), unité départementale 95,
- un état parcellaire,
- un plan parcellaire.

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Préparation de l'enquête et rencontres préalables

Toutes ces réunions se sont déroulées en présence du commissaire enquêteur.

La première réunion préparatoire s'est tenue en préfecture de Cergy-Pontoise, en présence de madame Brigitte HINGRAT de la direction départementale des territoires (DDT), service SUAD/PEAD/Mission immobilier foncier et de monsieur Antoine LE MONNIER, ingénieur eau potable au service eau et assainissement à la direction de l'environnement et du développement durable du conseil départemental du Val d'Oise.

Après une étude détaillée du calendrier prévisionnel, il s'est avéré que les dates pressenties pour l'enquête publique, initialement prévue en juin et juillet 2019, ne pouvaient pas être maintenues compte-tenu des délais de publicité préalable.

Il a été décidé, lors de cette réunion, de reporter les dates de l'enquête publique du lundi 16 septembre au vendredi 18 octobre 2019 inclus, d'organiser les mesures de publicité et de valider les termes de l'arrêté préfectoral.

3.1.1 Réunion avec la commune du THILLAY

La deuxième réunion préalable s'est tenue dans les locaux de la mairie du THILLAY, le 18 juillet 2019, en présence de madame Nathalie LEBIAN, cabinet du maire du Thillay, madame la directrice générale des services de la mairie de VAUD'HERLAND, monsieur le directeur des services techniques de la mairie du THILLAY et monsieur Antoine LE MONNIER du conseil départemental 95.

Cette réunion a permis de faire le point de l'organisation pratique de l'enquête publique, des mesures d'affichage dans les communes concernées, des différentes adresses mails à mettre en place, de valider les lieux de permanences de l'enquête publique (salle du conseil au THILLAY) pour la réception du public et de s'assurer des bonnes conditions d'accueil des personnes à mobilité réduites.

Par ailleurs, concernant l'enquête parcellaire et la non-connaissance des propriétaires de la parcelle privée ZB 73, le CD 95 a mandaté le cabinet Euryèce pour des recherches complémentaires.

3.2 Visite des lieux

La visite des lieux, qui a suivi la réunion du 18 juillet en mairie du THILLAY, a permis au commissaire enquêteur de se rendre compte de l'environnement général autour du projet, de l'état spécifique des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiat autour du forage et des installations techniques déjà présentes sur le site.

Cette visite a été commenté par monsieur LOUBLIER, exploitant pour la CEG, sur les points techniques du système de traitement au charbon actif, à mettre en place, pour traiter les pesticides et le bentazone afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune.

Sur ce point précis, le commissaire enquêteur demande qu'une notice explicative soit ajoutée au dossier pour la bonne compréhension des systèmes de traitement.



Photo des installations présentes sur le site

3.3 Clôture des registres d'enquête

L'enquête publique étant close le 18 octobre 2019, le commissaire enquêteur, conformément à l'article 9 de l'arrêté d'enquête, en a assuré la clôture.

Le commissaire enquêteur est reparti avec les registres d'enquête qui étaient mis à disposition du public.

La commune de ROISSY-EN-FRANCE a renvoyé le registre d'enquête à l'adresse du commissaire enquêteur le 23 octobre 2109. Les autres registres d'enquête mis à disposition des communes situées dans le PPE , n'ont pas encore été retournés (VAUDHERLAND et GOUSSAINVILLE).

Le commissaire enquêteur a pris soin de contacter les communes concernées par téléphone pour s'assurer qu'aucune observation du public n'était portée sur ces registres.

4. LA CONCERTATION

Il n'y a pas eu de concertation préalable avec le public, seule la publicité en amont de l'enquête par voie d'affiches, sur les panneaux électroniques de la commune et sur le site internet communal permettait de prendre connaissance de l'enquête publique.

4.1 Synthèse des observations reçues

4.1.1 Observations orales

N°	Permanence	Emetteur	Observations	Avis et Commentaires du commissaire enquêteur
01	2	Madame Josette MARCHANDISE, 27 rue Maurice Berteaux	Madame MARCHANDISE exprime les nuisances (sonores, olfactives, ...) causées par les activités industrielles sur la parcelle voisine située entre le PPI et sa parcelle.	Le commissaire enquêteur prend acte, l'avis de la commune sera demandé.
02	2	Madame Agnès LEFEVRE-DANIEL, 9 rue du Moulin	Propriétaire des parcelles ZB 42 et 36, situées en PPR Elle souhaite savoir si ses parcelles peuvent faire l'objet d'une expropriation.	Le commissaire enquêteur rassure madame LEFEVRE-DANIEL et indique qu'il n'y a pas d'expropriation hors PPI.

03	3	Monsieur SAINTE BEUVE, élu communal	Monsieur SAINTE BEUVE signale la présence de stationnement illicite sur une parcelle voisine située dans le PPR.	Le commissaire enquêteur prend acte.
----	---	--	--	--------------------------------------

4.1.2 Observations écrites

Deux observations écrites ont été déposées sur le registre au cours de l'enquête publique.

N°	Permanence	Emetteur	Observations	Avis et Commentaires du commissaire enquêteur
01	2	Madame Josette MARCHANDISE, 27 rue Maurice Berteaux	Madame MARCHANDISE demande des informations sur les activités industrielles de la parcelle voisine.	Des informations complémentaires sont nécessaires et le risque de pollution doit être étudié.
02	3	Monsieur Jean-Marie CHATELAIN exploitant agricole et pépiniériste sur la commune	Monsieur CHATELAIN souhaite être tenu informé des futures dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral à venir.	Le commissaire enquêteur approuve cette demande.

4.1.3 Courrier électronique

Les observations du public pouvaient être déposées à l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique : enquete.publique.captage.eau@mairie-le-thillay.fr

Un seul mail est arrivé à cette adresse

N°	Emetteur	Observations	Avis et Commentaires du commissaire enquêteur
Mail 01	Mme GEMAYEL, propriétaire des parcelles ZB 32 et 68 situées dans le PPR	<p>Madame GEMAYEL écrit en son nom et pour ces deux frères Frédéric et Alban MAHOUDEAU.</p> <p>Elle est opposée à la mise en place d'un périmètre de protection car elle loue ses parcelles à des exploitants agricole ; elle craint que des prescriptions trop lourdes soient prises dans l'arrêté qui pénaliseraient financièrement les exploitants.</p> <p>Madame GEMAYEL regrette le manque de repérage des parcelles sur un plan plus général avec l'environnement existant.</p>	<p>L'utilisation des produits phytosanitaires est déjà réglementée.</p> <p>L'arrêté de DUP ne devrait pas aller au-delà des prescriptions actuelles.</p> <p>Cette remarque a déjà été faite par le commissaire enquêteur au CD 95.</p>

4.1.4 Courriers reçus

Au cours de l'enquête publique, un seul courrier est parvenu au commissaire enquêteur via les services postaux, sans compter les courriers du cabinet EURYECE qui faisait parvenir régulièrement la mise à jour du tableau des propriétaires situés dans les périmètres de protection et du contact établi avec ceux-ci (accusé réception signé, DCD, NPAI non retrouvé).

L'unique courrier, agrafé au registre d'enquête, est celui du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH).

N°	Emetteur	Date	Observations portées dans le registre d'enquête	Avis et Commentaires du commissaire enquêteur
Cour 01	SIAH	Daté du 25 septembre 2019, reçu le 1 ^{er} octobre 2019	<p>Courrier agrafé au registre d'enquête</p> <p>Le SIAH souhaite une modification partielle de la rédaction de l'article 3 du projet d'arrêté concernant le contrôle quinquennal des réseaux EU et EP situés dans le PPR.</p>	<p>Le SIAH gère 2,8 kms de réseaux sur la zone du PPR ; l'économie envisagée en réduisant les fréquences de contrôle n'est pas chiffrée.</p> <p>La commune peut contacter le syndicat pour connaître les enjeux financiers de la demande.</p>

5. RÉPONSES DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

5.1 Courrier de remise du procès-verbal de synthèse des observations

Marines le 23 octobre 2019

Références :

- Code de l'environnement,
- Arrêté préfectoral du 03 juin 2019 (n° 2019-15196), prescrivant l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau potable « forage Maurice Berteaux n° BSSOOOLLNU », à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre de la santé publique.
- Et conjointement, uniquement sur la commune du THILLAY, l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité d'une parcelle nécessaire à la réalisation du projet

Madame, monsieur le représentant du maître d'ouvrage,

L'enquête publique conjointe citée ci-dessus s'est terminée le vendredi 18 octobre 2019 à 17h30 dans les locaux de la mairie du THILLAY.

Il est à noter la très faible participation du public à cette enquête.

Au cours de cette enquête, le commissaire enquêteur a reçu douze (12) personnes au cours des quatre permanences organisées dans le cadre de l'enquête publique.

Les personnes reçues ont fait part d'observations orales au commissaire enquêteur et certaines ont déposé des observations écrites sur les registres d'enquête (registre d'enquête préalable à la DUP et registre d'enquête parcellaire).

Une adresse électronique dédiée à l'enquête (enquete.publique.captage.eau@mairie-le-thillay.fr) était également mise à disposition du public.

Toutes les observations sont recensées dans le présent document.

Un courrier a été adressé, en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur.

Deux observations écrites ont été déposées sur le registre d'enquête préalable à la DUP.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête parcellaire.

Une observation a été déposée sur l'adresse électronique mise à disposition du public.

Les autres registres d'enquête mis à disposition dans les communes concernées, VAUD'HERLAND, ROISSY-en-France et GOUSSAINVILLE ne sont pas encore récupérés à ce jour mais par contact téléphonique des 21 et 22 octobre 2019, le commissaire enquêteur a eu confirmation, de la part de ces communes, qu'aucune observation n'avait été déposée sur ces registres.

Parallèlement au présent document papier, le commissaire enquêteur remet au maître d'ouvrage un fichier « ouvert » au format Word qui permettra au maître d'ouvrage de répondre, directement dans le document, aux questions posées par le commissaire enquêteur.

Les questions posées par le commissaire enquêteur figurent en caractères italiques dans ce fichier.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage seront à inscrire en caractères rouge dans ce même fichier puis adressées au commissaire enquêteur par mail.

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, je vous demande de bien vouloir m'adresser sous 15 jours au plus tard, suivant la réception de ce procès-verbal, vos observations éventuelles en réponse au regard de chacun des points soulevés.

Veuillez agréer, madame, monsieur le représentant du maître d'ouvrage, l'expression de mes sentiments distingués.

Michel DEJARDIN

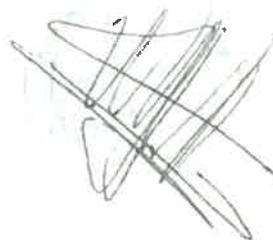
Commissaire enquêteur.

Le 23 octobre 2019



Le représentant du maître d'ouvrage

Le 23 octobre 2019



5.2 Procès-verbal de synthèse des observations, réponses de la commune du THILLAY et commentaires du commissaire enquêteur

PROCES-VERBAL de communication des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique portant sur un dossier de déclaration d'utilité publique et un dossier parcellaire relatif au forage Maurice Berteaux sur la commune du Thillay (95500).

Enquête publique n° E19000032 / 95

Réalisée du lundi 16 septembre au vendredi 18 octobre 2019 inclus,
dans les locaux de la mairie du Thillay, 21 rue de Paris.

Monsieur Michel DEJARDIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 29 avril 2019, sur demande de monsieur le Préfet du Val d'Oise enregistrée le 23 avril 2019.

1. Registre d'enquête préalable à la DUP

1^{ère} permanence du 16 septembre 2019 :

Visite informelle de monsieur Michel CAGNANI, 10 allée des Tournelles

Pas d'observation.

2^{ème} permanence du 25 septembre 2019 :

- Madame Josette MARCHANDISE, 27 rue Maurice Berteaux.

Propriétaire des parcelles ZB 187, 70 et 85, situées en PPR.

Accompagnée de monsieur Patrice GEBAUER, 59 chemin des Prieurs, élu communal.

Madame MARCHANDISE vient s'informer sur le dossier mis à l'enquête mais surtout pour faire part de ses inquiétudes sur les activités de commerce de métaux exercées sur la parcelle voisine de sa propriété et contigüe au forage Maurice Berteaux.

La parcelle est située dans le PPR et jouxte le PPI.

Outre les nuisances sonores liées à ces activités, madame MARCHANDISE signale aussi des nuisances olfactives (essence, huile, ...) et elle redoute certains effets de pollution sur la nappe phréatique.

Le commissaire enquêteur :

Les principales nuisances relatées par madame MARCHANDISE ne concerne pas directement le dossier d'enquête mais une confirmation des autorisations nécessaires pour les activités concernées doit être demandée ou recherchée.



En revanche, si des infiltrations de produits industriels sont susceptibles de polluer les sols, alors une action est nécessaire ; que comptez-vous faire sur ces points ?

Par ailleurs, une erreur de repérage du puits de madame MARCHANDISE est signalée dans le document Phase 3, en annexe 2.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le présent projet d'arrêté interdit ce type d'activités au sein du périmètre de Protection Rapproché.

La Commune a conscience des risques pour le forage liés à ce commerce à cet endroit. Elle souhaite engager une démarche auprès des propriétaires afin de faire cesser cette activité. Cette démarche pourra ainsi s'appuyer sur la Déclaration d'Utilité Publique du forage.

Le commissaire enquêteur prend acte.

- Madame Agnès LEFEVRE-DANIEL, 9 rue du Moulin.

Propriétaire des parcelles ZB 42 et 36, situées en PPR.

Madame Agnès vient s'informer du dossier d'enquête et souhaite savoir si ses parcelles peuvent faire l'objet d'une expropriation.

Le commissaire enquêteur rassure madame LEFEVRE-DANIEL sur ce point, il n'y aura pas d'expropriation hors PPI.

3^{ème} permanence du 1^{er} octobre 2019 :

- Monsieur LUNAZZI, élu communal, adjoint à l'urbanisme et aux travaux, vient consulter le dossier d'enquête.

Pas d'observation écrite.

- Monsieur SAINTE BEUVE, élu communal, rapporte la présence de stationnement de véhicules sur une parcelle voisine situé dans le PPR.

Pas d'observation écrite.

- Monsieur Jean-Marie CHATELAIN, agriculteur et pépiniériste, exploite des parcelles situées dans le PPR.

Monsieur CHATELAIN, très concerné par ses activités agricoles sur plusieurs parcelles, prend connaissance du dossier et, n'étant pas propriétaire de ces parcelles mais seulement exploitant, souhaite être informé des prescriptions particulières afférentes au PPR et notamment sur l'emploi des produits phytopharmaceutiques.

Le commissaire enquêteur :

Monsieur CHATELAIN est très concerné par le dossier mais n'étant pas propriétaire, il craint de ne pas avoir toutes les informations relatives aux prescriptions à suivre pour son activité.

Pouvez-vous vous engager à lui faire parvenir un exemplaire de l'arrêté de DUP une fois signé et même un exemplaire du projet tel que présenté dans le dossier d'enquête ?

Par ailleurs, du stationnement « illégal » ou sans autorisation est signalé sur une parcelle en PPR, que comptez-vous faire sur ce point ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Point 1 :

L'arrêté DUP signé sera notifié à l'ensemble des propriétaires du périmètre de protection rapprochée. Compte-tenu de la demande expresse de M. CHATELAIN qui n'est pas propriétaire mais exploitant, la Commune propose également de lui faire parvenir un exemplaire de l'arrêté. Celui-ci pourrait lui être transmis par courrier ou lors d'un rendez-vous si cela lui convient mieux. Concernant les activités agricoles, le projet de prescriptions ne vise pas à les interdire. L'utilisation de produits phytosanitaires reste autorisée de manière raisonnée en accord avec la réglementation en vigueur.

Point 2 :

Aujourd'hui, le projet d'arrêté de protection du captage n'interdit pas le stationnement sur cette parcelle, mais il existe déjà une interdiction liée au classement de la parcelle dans le Plan Local d'Urbanisme. La Commune envisage d'engager toutes les procédures nécessaires pour faire stopper cette activité.

Point 1 : Le commissaire enquêteur prend acte.

Point 2 : Le commissaire enquêteur prend acte.

4^{ème} permanence du 18 octobre 2019 :

- Monsieur CHATELAIN Jean-Marie, déjà présent à la 3^{ème} permanence, exploitant agricole
- Monsieur CHATELAIN Lucien et madame CHATELAIN Marie-Madeleine, propriétaires de la parcelle ZB 77
- Monsieur BRICOT Jean-Louis, propriétaire de la parcelle ZB 42
- Madame HABERSETZER Martine et madame AUSSEL Marie-Thérèse, consorts CHATELAIN

Toutes ces personnes sont propriétaires ou exploitent des parcelles situées dans le PPR.

Monsieur CHATELAIN réitère ses demandes d'informations sur les prescriptions à venir sur les parcelles en PPR et le commissaire enquêteur informe les personnes présentes du contenu du dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur :

Il n'est pas demandé de réponse au maître d'ouvrage, ce point doit déjà être traité ci-dessus, lors de la 3^{ème} permanence. Il est toutefois noté l'état anxieux de monsieur CHATELAIN qui mérite d'être pris en compte. Une réunion technique et informative pourrait lui être proposée ; qu'en pensez-vous ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Compte-tenu des interrogations récurrentes de M. CHATELAIN, la Commune envisage de prendre contact rapidement avec lui pour savoir s'il souhaite un rendez-vous. Le cas échéant, la Chambre d'Agriculture pourra éventuellement être sollicitée pour assister à ce rendez-vous qui permettrait de répondre aux interrogations de M. CHATELAIN de la manière la plus complète possible.

Le commissaire enquêteur prend acte et remercie la commune pour cette démarche.

2. Registre d'enquête parcellaire

La parcelle ZB 73, déclarée à l'origine du dossier d'enquête comme n'appartenant pas à la commune et de propriétaire inconnu, est finalement bien propriété de la commune.

L'arrêté préfectoral n° 2019-15196 prescrit que, conjointement à l'enquête publique sur la DUP, une enquête parcellaire doit être ouverte uniquement sur le territoire de la commune du THILLAY, préalable à la cessibilité d'une parcelle nécessaire à la réalisation du projet.

Or, cette parcelle est bien la propriété de la commune.

En effet, par mail du 03 octobre 2019, le cabinet EURYECE mandatée par le CD 95, fait part d'une erreur de leur service dans la lecture des fiches hypothécaires, en déclarant dans un premier temps que la parcelle ZB 73 n'était pas de propriété communale.

Le cabinet EURYECE a joint à son mail l'état parcellaire modifié qui doit être joint au dossier.

En conclusion, la commune étant propriétaire des parcelles situées dans le PPI, l'enquête parcellaire n'a donc plus lieu d'être.

Mais celle-ci n'a pas à être annulée car elle a permis de connaître le véritable propriétaire de la parcelle ; il n'y aura donc pas d'expropriation à prévoir.

3. Adresse électronique (enquête.publique.captage.eau@mairie-le-thillay.fr)

Une observation a été déposée à cette adresse

- Madame GEMAYEL Anne a écrit en son nom et pour ces deux frères Frédéric et Alban MAHOUDEAU, propriétaires des parcelles ZB 32 et 68, situées dans le PPR du forage.

Madame GEMAYEL est opposée à la mise en place d'un périmètre de protection autour du captage car elle craint que des prescriptions trop lourdes pénalisent financièrement les exploitants agricoles, les contraignant à abandonner leurs activités ou à réclamer des diminutions de loyers aux propriétaires.

Par ailleurs, madame GEMAYEL regrette le manque de repérage de ses parcelles sur un plan permettant de visualiser l'environnement général du site (voirie, constructions, ...).

Sur ce dernier point, le commissaire enquêteur a demandé au maître d'ouvrage délégué des compléments de plan de localisation au cours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur :

Les exploitants agricoles sont déjà soumis à des règles spécifiques pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Quelles peuvent être les contraintes supplémentaires à supporter par les exploitants ?

Comment rassurer madame GEMAYEL sur ce point ? (voir aussi l'avis de la chambre d'agriculture)

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le projet d'arrêté n'introduit aucune contrainte supplémentaire sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par rapport à la réglementation en vigueur, ce qui explique que les exploitants agricoles n'aient pas été contactés individuellement en amont de l'enquête publique. Pour rappel, la Chambre d'Agriculture a été associée au suivi de l'ensemble de la procédure afin d'échanger sur les impacts éventuels pour les agriculteurs.

Sur la base des informations collectées au cours des études préalables, les activités agricoles actuellement en place sur le PPR ne sont pas impactées par les prescriptions du projet d'arrêté. Celui-ci permet donc de maintenir la situation actuelle des exploitants.

Le commissaire enquêteur prend acte, une information dans ce sens vers madame GEMAYEL peut être envisagée.

4. Courriers reçus

- Le SIAH, syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, a envoyé un courrier daté du 25 septembre 2019, reçu en mairie, à l'attention du Commissaire enquêteur, le 1^{er} octobre 2019.

Le SIAH est chargé de la surveillance de l'étanchéité des réseaux EU et EP sur la commune et notamment sur un linéaire de 2,8 kms situé dans le PPR.

Le SIAH souhaite faire modifier en partie la rédaction de l'article 3 du projet d'arrêté concernant la fréquence du contrôle quinquennal.

Le SIAH, après le premier contrôle quinquennal, propose, s'il n'y a pas de fuites détectées, de procéder au contrôle suivant 10 ans après.

Les autres courriers reçus sont ceux du cabinet EURYECE et concernent le suivi des courriers recommandés avec la liste des propriétaires à jour pour l'enquête parcellaire. Ces courriers sont remis ce jour au maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur :

Le SIAH argumente sa proposition par mesures d'économies financières.

Que pensez-vous de cette proposition ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

La Commune a sollicité le SIAH en date du 24 Octobre 2019 afin de connaître le coût d'une telle surveillance.

Le 29 octobre 2019, le SIAH a répondu que le montant concernant la réalisation des contrôles d'étanchéité des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, sur le linéaire de 2,8 km est de 25 000 € HT. Compte tenu des enjeux sanitaires, il n'apparaît pas opportun pour la Commune de modifier l'article 3.

Le commissaire enquêteur prend acte ; la démarche vers le SIAH était nécessaire.

6 CONTEXTE GLOBAL ET RÉGLEMENTAIRE

La production, l'exploitation et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, par une collectivité publique, est soumise à plusieurs réglementations :

- Article L 215-13 du code de l'environnement pour la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux.
- Article L 1321-2 du code de la santé publique pour l'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique après enquête parcellaire.
- Article R 214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0), pour l'autorisation de prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage avec un volume supérieur ou égale à 200 000 m³.
- Articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique pour l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

L'enquête publique porte donc sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage et de la dérivation des eaux mais aussi jointe à une enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, afin de connaître les propriétaires de la parcelle ZB 73 localisée dans le périmètre de protection immédiat et qui doit être la propriété de la collectivité distributrice.

6.1 Avis de la DDT

L'avis de la DDT a été transmis par courrier du 5 novembre 2019 au maître d'ouvrage délégué (CD 95).

Outre les avis des services détaillés ci-dessous, la DDT rappelle les procédures spécifiques pour aboutir à une expropriation d'une parcelle, ici la parcelle ZB 73.

Par ailleurs, la DDT demande que le dossier soit complété d'un plan de situation délimitant le périmètre de DUP et les différents périmètres de protection (PPI, PPR et PPE) ainsi que d'un plan parcellaire au 1/1500 indiquant les différents périmètres de protection sur l'ensemble des communes concernées.

[Le commissaire enquêteur note que les plans demandés ont été fournis pour le dossier d'enquête et que la procédure d'expropriation n'aura finalement pas de suite, la commune étant propriétaire de la parcelle ZB 73.](#)

6.1.1 Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de la DDT 95

Ce service indique que le dossier n'appelle pas de remarque de sa part.

6.1.2 Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France (DRAC), unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise

Ce service indique que le dossier n'appelle pas de remarque de sa part.

6.1.3 Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (unité départementale du Val d'Oise) – DRIEE

La DRIEE demande une actualisation du recensement des ICPE en activité, notamment pour les deux sites BASOL, CHIMEX et SMCA.

Le commissaire enquêteur note que cette demande a été traitée par le maître d'ouvrage délégué (voir annexe 6).

Dans cette note technique, le CD 95 produit un tableau listant l'ensemble des sites recensés et un plan de localisation de ces sites au sein des périmètres ou de la zone d'investigation.

Il est à noter que le site de l'entreprise CHIMEX situé dans le PPR est sous surveillance après diagnostic et que l'arrêt de la fabrication industrielle est constaté pour faire place à des activités de recherches pour la mise au point de nouveaux procédés de fabrication.

Pour le site SMCA, une gestion de pollution des sols et de la nappe de Lutétien est en cours. Les objectifs de réhabilitation et les choix techniques définis sont en cours de mise en œuvre. Ce site est hors périmètres.

6.2 Avis de l'agence régionale de santé (ARS)

L'ARS demande qu'un point d'actualisation (administratif et technique) soit fait sur le devenir des ZAC situées sur la commune du THILLAY.

Le commissaire enquêteur note que cette demande a été traitée par le maître d'ouvrage délégué (voir annexe 6).

Là aussi le CD 95 produit, dans sa note technique, un tableau listant les zones d'activités (ZA) et leur localisation par rapport au projet de périmètres.

Une carte de localisation des ZA complète le tableau.

6.3 Avis de la chambre d'agriculture

La chambre d'agriculture propose de modifier la rédaction de certains paragraphes du projet d'arrêté ou d'en remplacer certains termes notamment pour les matières actives.

La chambre d'agriculture rappelle que le Val d'Oise est entièrement classé en zone vulnérable et que les règles de stockage et d'épandage de fertilisants doivent être respectés.

La chambre d'agriculture souligne aussi que le remplacement d'une molécule par une autre ou l'abandon simple d'un traitement, faute de solution alternative, ne sont pas toujours simple à mettre en œuvre par les agriculteurs.

Le commissaire enquêteur note que la chambre d'agriculture n'émet pas de remarque complémentaire sur le dossier technique mais propose des modifications sur le contenu du projet de prescriptions.

Le CD 95, dans sa note technique (voir annexe 6), rappelle que des indemnités sont prévues en cas de préjudice constaté auprès des exploitants agricoles.

7 ENQUÊTE PARCELLAIRE

7.1 Préambule

Une enquête parcellaire est nécessaire pour déterminer la ou les parcelles à exproprier mais également pour rechercher les propriétaires, des titulaires des droits réels et des autres ayant droit à indemnité.

Dans le cas présent, il s'agit de la parcelle ZB 73 au lieudit « La cave au bois Savart » sur la commune du THILLAY dans le périmètre de protection immédiat (PPI) du captage d'eau à réaliser.

L'arrêté préfectoral n° 2019-15196 prescrit que, conjointement à l'enquête publique sur la DUP, une enquête parcellaire doit être ouverte uniquement sur le territoire de la commune du THILLAY, préalable à la cessibilité d'une parcelle nécessaire à la réalisation du projet.

7.2 Informations reçues en cours d'enquête

La parcelle ZB 73 est déclarée à l'origine du dossier d'enquête comme n'appartenant pas à la commune et de propriétaire inconnu.

Au cours de l'enquête parcellaire, le cabinet EURYECE mandatée par le CD 95, a transmis régulièrement au commissaire enquêteur l'état des propriétaires des parcelles situées en PPI, PPR et PPE avec l'indication du suivi des courriers recommandés envoyés à ces propriétaires.

Lors de ces envois, le cabinet EUREYCE reprenait la lecture des fiches hypothécaires sur l'ensemble de la zone ; c'est ainsi que par mail du 03 octobre 2019, le cabinet EURYECE fait part d'une erreur de leur service dans la lecture de ces fiches hypothécaires et déclare que la parcelle ZB 73 est finalement bien propriété communale.

Le cabinet EURYECE a joint à son mail l'état parcellaire modifié qui doit être joint au dossier (voir annexe 11).

7.3 Conclusion anticipée de l'enquête parcellaire

En conclusion, la commune étant propriétaire des parcelles situées dans le PPI (ZB 73 et 74), l'enquête parcellaire n'a donc plus lieu d'être.

Mais celle-ci n'a pas à être annulée car elle a permis de connaître le véritable propriétaire de la parcelle et il n'y aura donc pas d'expropriation à prévoir.

8 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

8.1 Sur le déroulement de l'enquête

Après avoir souligné que :

- L'organisation de l'enquête publique peut être jugée satisfaisante, le commissaire enquêteur a pu obtenir, dans le cadre de la préparation, comme dans le cours de l'enquête, toutes les précisions utiles sur les différents éléments du dossier ;
- Les publications légales (avis de publicité dans la presse et affichage) ont été faites dans les règles ;
- Le dossier mis à l'enquête a été disponible pour consultation et observations sur le site internet de la commune ;
- Le commissaire a tenu les quatre permanences prévues pour recevoir et entendre le public ;
- Les quatre permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation dans un climat serein ;
- Le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident majeur qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ;
- Le commissaire enquêteur a rencontré à deux reprises le maître d'ouvrage ;
- Le commissaire enquêteur a échangé régulièrement, par mail ou téléphone, avec le maître d'ouvrage délégué.

8.2 Sur le dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique est bien présenté malgré quelques coquilles de rédaction ou erreurs mineures de localisation.

Des compléments de repérage du lieu de captage et des périmètres de protection, par rapport aux infrastructures communales, ont été demandés par le commissaire enquêteur en début d'enquête.

Le maître d'ouvrage délégué a fourni ces documents.

8.3 Sur les avis des services

- Avis de la DDT : les plans demandés ont été intégrés au dossier d'enquête ; la procédure d'expropriation n'est plus nécessaire, la commune est propriétaire des parcelles du PPI.
- Avis de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de la DDT 95 : Pas de remarque.

- Avis de la DRAC : pas d'observation.
- Avis de la DRIEE : le recensement demandé des ICPE a été transmis par le maître d'ouvrage délégué.
- Avis de l'ARS : l'actualisation administrative et technique sur le devenir des ZAC en PPR et PPE a été faite par le maître d'ouvrage délégué.
- Avis de la chambre d'agriculture : le CD 95, dans sa note technique jointe en annexe 6, rappelle les compensations ou indemnités prévues en cas de préjudice avéré envers les exploitants.

8.4 Sur les observations du public

Le public s'est très peu manifesté.

Seuls trois observations orales, deux observations écrites, un courrier et un mail ont été relevés au cours de l'enquête.

Ces observations concernent essentiellement des inquiétudes pour les exploitants agricoles par rapport aux prescriptions à venir et certaines activités industrielles ou non, à proximité proche du forage.

Le commissaire enquêteur n'a pas noté d'opposition franche au projet de DUP.

8.5 Sur les réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse

La commune s'est attachée à répondre point par point aux observations relevées au cours de l'enquête, via le procès-verbal de synthèse transmis par le commissaire enquêteur le 23 octobre 2019.

Des procédures à mettre en place seront nécessaires pour faire cesser les activités sur la parcelle 188 des consorts RUFFIN ou prescrire des travaux significatifs pour limiter les risques de pollution des sols.

Il en va de même pour la parcelle où des activités de parking ont été signalées.

La commune s'est engagée sur ces deux points.

Il convient de conclure maintenant à la réalité et à la pertinence du débat.

Au terme de cette enquête, et après analyse de l'ensemble des aspects du dossier, j'ai formulé dans le rapport ci-après, mes conclusions motivées concernant le dossier de déclaration d'utilité publique relatif au forage Maurice Berteaux sur la commune du THILLAY.

Marines le 18 novembre 2019

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. DEJARDIN', written in a cursive style.

Michel DEJARDIN

8 CONCLUSIONS MOTIVÉES

9.1 Conclusion finale

Désigné par décision n° E19000032 / 95 de monsieur le président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE le 29 avril 2019 et mandaté par arrêté de monsieur le préfet du Val d'Oise, en date du 3 juin 2019 (arrêté n° 2019 / 15196), pour conduire l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau potable « forage Maurice Berteaux n° BSS000LLNU », à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre de la santé publique.

Et conjointement, uniquement sur la commune du THILLAY, l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité d'une parcelle nécessaire à la réalisation du projet.

J'ai pris connaissance des enjeux de l'enquête lors de la réunion de présentation en préfecture de Cergy-Pontoise, en présence de madame Brigitte HINGRAT de la direction départementale des territoires (DDT), service SUAD/PEAD/Mission immobilier foncier et de monsieur Antoine LE MONNIER, ingénieur eau potable au service eau et assainissement à la direction de l'environnement et du développement durable du conseil départemental du Val d'Oise.

Il a été décidé, lors de cette réunion, de reporter les dates de l'enquête publique du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019 inclus, d'organiser les mesures de publicité, de fixer le nombre et les dates des permanences et de valider les termes de l'arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R 123-9 du code de l'environnement.

Une deuxième réunion s'est tenue dans les locaux de la mairie du THILLAY, le 18 juillet 2019, en présence de madame Nathalie LEBIAN, cabinet du maire du Thillay, madame la directrice générale des services de la mairie de VAUD'HERLAND, monsieur le directeur des services techniques de la mairie du THILLAY et monsieur Antoine LE MONNIER du conseil départemental 95, représentant la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Cette réunion a permis de faire le point de l'organisation pratique de l'enquête publique, des mesures d'affichage dans les communes concernées, des différentes adresses mails à mettre en place, de valider les lieux de permanences de l'enquête publique pour la réception du public et de s'assurer des bonnes conditions d'accueil des personnes à mobilité réduites.

Au cours de la période d'enquête, j'ai tenu quatre permanences dans les locaux de la mairie du THILLAY.

Lors de ces permanences, j'ai reçu la visite de 12 personnes (dont 1 revenue 2 fois), recueilli et analysé trois observations orales et deux observations consignées au registre papier d'enquête, reçu un courrier (agrafé au registre d'enquête), et un courriel déposé sur l'adresse mail mise à disposition du public (agrafé au registre d'enquête).

Au terme de cette enquête, je constate :

- que la commune du THILLAY a approuvé, par délibération n° 22.04.2018 du 10 avril 2018, le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage Maurice Berteaux ;
- que la commune, par cette même délibération, a mandaté le conseil départemental du Val d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage délégué ;
- que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation ;
- que la commune, dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du 23 octobre 2019, apporte des éléments de réponses cohérents et argumentés ;
- que la commune s'engage, dans son mémoire, à mettre en œuvre les procédures nécessaires pour faire cesser les activités incompatibles avec le forage et son environnement ;
- que la publicité de l'enquête a été correctement assurée et les éléments mis à disposition du public suffisamment complets ;
- que le maintien de l'affichage et sa vérification tout au long de l'enquête ont permis d'assurer une bonne publicité ;
- que le public s'est très peu manifesté ;
- que les observations écrites ou orales, le courrier et le mail reçus ne remettent pas en cause la suite de la procédure ;
- que les avis émis par les services compétents sont globalement favorables ;
- que le CD 95, maître d'ouvrage délégué, a produit une note technique répondant précisément aux avis des services consultés ;
- que l'enquête parcellaire s'est arrêtée au moment où il a été prouvé que la parcelle ZB 73 était de propriété communale.
- qu'il n'y a pas d'expropriation à prévoir, les parcelles du PPI appartenant à la commune.

Par ailleurs, afin d'assurer une qualité optimale des eaux captées et distribuées aux habitants, l'hydrogéologue agréée a défini dans son rapport de décembre 2013 le périmètre de protection immédiat, le périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné. Le rapport de l'hydrogéologue agréée définit aussi les mesures de mise en conformité à prendre et les servitudes à respecter dans le périmètre de protection immédiat (PPI) et les périmètres de protection rapproché (PPR) et éloigné (PPE).

EN CONCLUSION

Le dossier de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau potable forage « Maurice Berteaux », de l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, de l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre de la santé publique est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement et du code de la santé publique.

EN CONSÉQUENCE,

J'émet un AVIS FAVORABLE, à la déclaration d'utilité publique relative au forage Maurice Berteaux sur la commune du THILLAY.

Assorti de deux réserves :

- les conclusions du rapport de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, contenu son document du 30 décembre 2013, devront être respectées notamment la diminution du volume exploité à la faveur des autres captages existants sur la commune et présentant une meilleure qualité de l'eau.
- Compte-tenu de l'état de vulnérabilité de la nappe, la commune devra engager toutes les démarches et procédures nécessaires visant à interdire les activités de commerce de ferrailles et les stationnements sur les parcelles adjacentes au PPI.

Marines le 18 novembre 2019

Le commissaire enquêteur



Michel DEJARDIN

